



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Élèves

Question écrite n° 44281

### Texte de la question

M. Charles Cova souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur un récent rapport qui lui aurait été transmis à propos de l'assiduité de certains jeunes aux cours de philosophie. Il semblerait, en effet, que certains élèves musulmans, indistinctement filles ou garçons, refusent d'assister aux cours estimant que leur vocation est contraire à l'esprit et aux principes édictés par le Coran. Ce mouvement qui aurait débuté à la rentrée de 1994 dans le sud de la France s'étendrait, depuis, à de nombreuses académies. Si l'existence d'un tel rapport devait s'avérer, il conviendrait de s'inquiéter d'un tel comportement. Au moment où certains ont relancé le débat de la laïcité, sur les principes fondamentaux auxquels notre République est particulièrement attachée, il n'est pas acceptable que soient boycottées par des musulmans scolarisés, des cours de philosophie dispensés par l'école de la République. En conséquence, il lui demande, si telles informations devaient être confirmées, s'il ne conviendrait pas d'inviter ces jeunes récalcitrants à poursuivre leurs études ailleurs qu'en France et quel est exactement l'état du droit sur ce dossier.

### Texte de la réponse

La question de l'assiduité au cours de philosophie, posée par l'honorable parlementaire, renvoie à la question générale de l'assiduité à l'ensemble des cours correspondants aux enseignements obligatoires. Le décret n° 85-924 du 30 août 1985 régissant les établissements publics locaux d'enseignement, modifié par le décret n° 91-173 du 18 février 1991 définit les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté scolaire et précise l'obligation d'assiduité des élèves qui consiste pour eux « à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'élargissement "Yét" s'impose pour les enseignements obligatoires et les enseignements facultatifs dès lors que les élèves se sont inscrits à ces derniers. » Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants, respecter les contenus des programmes et se soumettre aux modalités du contrôle des connaissances qui leur sont imposées. Les programmes d'enseignement constituent la référence commune à l'ensemble des établissements. Il ne serait pas acceptable de distraire tel ou tel des enseignements obligatoires. Une circulaire rappellera prochainement les règles liées à l'obligation d'assiduité. Cette règle fondamentale n'a pas été remise en cause par le juge administratif qui a, au contraire, confirmé que l'appartenance à une religion ne peut être invoquée pour autoriser les élèves à ne pas suivre certains enseignements ou à ne pas respecter certaines nécessités pédagogiques. Le Conseil d'État, dans l'avis rendu le 27 novembre 1989, avait précisé que « la liberté d'opinion reconnue aux élèves ne saurait en aucun cas justifier qu'il soit porté atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité. »

### Données clés

**Auteur :** [M. Cova Charles](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 44281

**Rubrique** : Enseignement secondaire

**Ministère interrogé** : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

**Ministère attributaire** : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 28 octobre 1996, page 5610

**Réponse publiée le** : 2 décembre 1996, page 6307